

APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE  
DU 15 DECEMBRE 2020



Le Maire  
Jean-Yves Chapelet



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

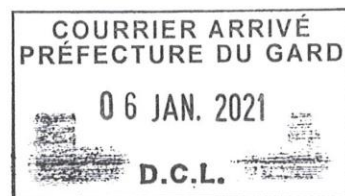
## CONTENU

- 1- RAPPORT DE PRESENTATION
- 2- PARTIE REGLEMENTAIRE
- 3- ANNEXES

APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE  
DU 15 DECEMBRE 2020



Le Maire  
Jean-Yves Chapelet



**Commune de Bagnols-sur-Cèze**

**Règlement local de publicité**

**RLP**

**Rapport de présentation**

# Sommaire

Introduction.....	3
1. Contexte géographique et administratif .....	5
1.1. Localisation.....	5
1.2. Population.....	6
1.3. Axes de communication .....	6
1.4. Activités économiques et industrielles.....	6
1.5. Sites protégés.....	6
1.6. Contexte géographique et paysager.....	7
2. Historique de la démarche.....	8
2.1. Chronologie :.....	8
1- Diagnostic de la publicité extérieure .....	8
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.....	<u>8</u>
3. Diagnostic .....	9
3.1. Objet du diagnostic.....	9
3.2. Problèmes identifiés .....	9
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu.....	10
3.4. Synthèse statistique .....	11
4. Objectifs .....	12
5. Orientations .....	13
5.1. Les grandes orientations :.....	13
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes.....	14
5.3. Orientations pour les enseignes.....	15
Conclusion.....	16

# Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article R.581-79 du Code de l'Environnement)

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



**Enseigne** : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble\*** et relative à une activité qui s'y exerce. \*L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



**Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

# 1. Contexte géographique et administratif

## 1.1. Localisation

La commune de Bagnols-sur-Cèze se trouve au nord-est du département du Gard, à l'extrémité orientale de l'Occitanie.

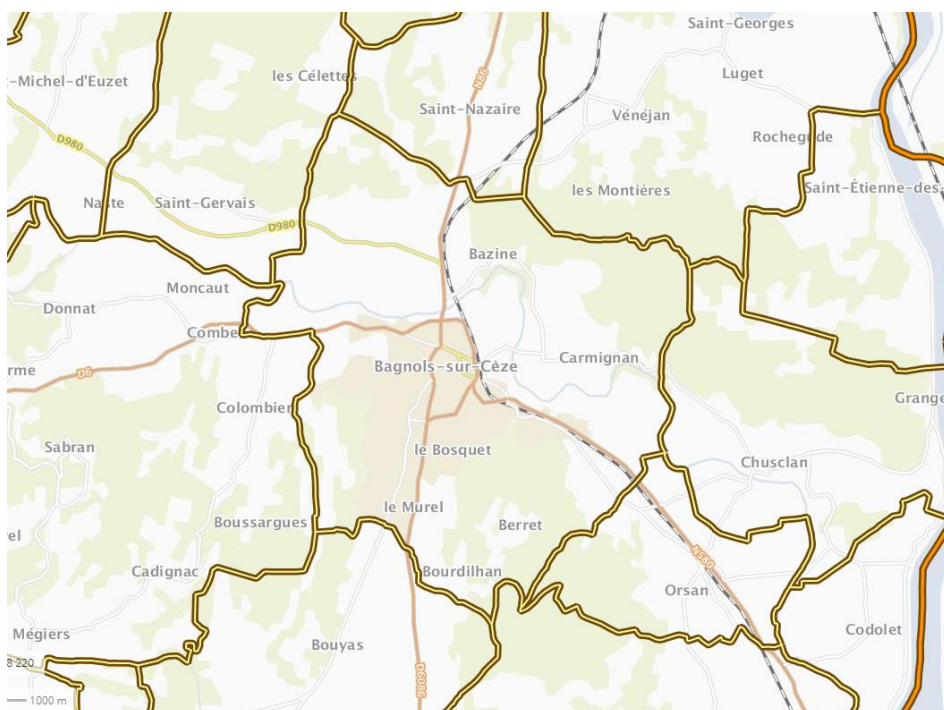
Bagnols-sur-Cèze est le chef-lieu du canton de Bagnols-sur-Cèze qui réunit 18 communes

Depuis le 1er janvier 2013, la commune a intégré la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien regroupant 44 communes.

Elle est dotée d'un RLP datant de 1992 et est toujours soumise aux dispositions de ce règlement et aux dispositions de la réglementation nationale Grenelle pour les dispositions non modifiées par le RLP, jusqu'à caducité du RLP (en 2020) ou abrogation.

Le territoire de Bagnols-sur-Cèze est bordé par les 8 communes suivantes :

- au nord par la commune de Saint Nazaire
- au nord-est par la commune de Vénéjan
- à l'est par la commune de Chusclan
- au sud-est par les commune de Laudun-L'Ardoise et Orsan
- au sud par la commune de Tresques
- à l'ouest par la commune de Sabran
- au nord-ouest par Saint-Gervais



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

## **1.2. Population**

---

La commune de Bagnols-sur-Cèze compte une population de 18192 habitants en 2016. Elle appartient en revanche à l'Aire urbaine de Bagnols-sur-Cèze qui compte un peu plus de 22 88 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.

La superficie communale est de 31,37 km<sup>2</sup>, ce qui donne une densité de population en 2016 de 580 habitants par km<sup>2</sup>.

## **1.3. Axes de communication**

---

Le territoire de la commune de Bagnols-sur-Cèze est traversé par des axes routiers qui concentrent la majorité du trafic, dits axes classés à grande circulation.

Il s'agit de :

- la D6 qui permet de rejoindre Alès à l'ouest ;
- la N86 qui permet de rejoindre Pont-Saint-Esprit au nord ;
- la N580 qui permet de rejoindre l'A9 au sud-est puis Avignon.

Les autres axes importants sont la D6086, qui permet de rejoindre Nîmes au sud-ouest, et plus accessoirement, la D980.

C'est le long de ces axes que la pression publicitaire est la plus forte.

## **1.4. Activités économiques et industrielles**

---

La commune compte environ 350 commerces et 530 entreprises artisanales et compte 939 entreprises d'après la seule chambre de commerce et d'industrie

Les cinq plus gros pôles d'entreprises sont :

- Le centre-ville et ses abords, qui compte de nombreux commerces.
- La zone d'activité du Berret située au sud est de la ville. En retrait des axes principaux. Elle a une vocation principale artisanale et de services.
- La zone d'activité de l'Euze, située le long de la route d'Avignon au sud Est, a une vocation principalement commerciale.
- La Zone commerciale du Fangas située le long de la N86 et de la D980 au nord de la ville.
- La zone commerciale centrée sur les deux supermarchés, au sud de la ville et accessible par la route de Nîmes.

## **1.5. Sites protégés**

---

La commune de compte un important patrimoine architectural et paysager.

Elle compte plusieurs monuments historiques inscrits ou partiellement inscrits situés principalement dans le centre ancien parmi lesquels ; la mairie, l'ancien hôtel de la Gorce, la tour de l'Horloge...

La commune compte en outre plusieurs sites inscrits, protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 :

- le parc du Mont Coton ;
- la place du marché et ses abords ;
- la place, la fontaine et l'église des Pénitents ;

Surtout, le centre-ville et les rives de la Cèze sont compris dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La liste exhaustive des sites protégés et une cartographie figurent aux annexes du présent RLP.

Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut.

Elle peut cependant être réintroduite dans le périmètre de protection du monument historique (pas dessus) par l'instauration d'un RLP.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m d'un monument historique.

Le territoire de la commune est également concerné par le site Natura 2000 « la Cèze et ses gorges ».

## **1.6. Contexte géographique et paysager**

La ville se situe dans la basse vallée de la Cèze bordant les méandres de la Cèze. Le paysage urbain de la ville est un mélange assez équilibré de plusieurs époques, avec comme dominantes les siècles classiques, les Trente Glorieuses et les lotissements récents.

La création du centre d'études nucléaires de Marcoule, lancée en 1954, lui fait faire un rapide saut dans la modernité, triplant sa population, transformant le paysage urbain.



L'Hotel de ville de Bagnols-sur-Cèze



Place Mallet, Bagnols-sur-Cèze



## 2. Historique de la démarche

### 2.1. Chronologie :

---

La commune étant dotée d'un règlement local de publicité ante Grenelle (datant de 1992) aujourd'hui obsolète et arrivant à caducité en juillet 2020, elle a souhaité engager une révision de ce dernier. D'une part, afin de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité et d'autre part, pour maintenir le maire comme autorité de police compétente au-delà de la caducité du RLP de 1992.

Le conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze a donc délibéré **13 avril 2019 pour prescrire la révision de son règlement local de publicité** et adapter la réglementation nationale à son territoire.

Les élus avaient décidé au préalable de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration du RLP. La mission qui a débuté en février 2019 est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

#### 1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé de février à mai 2019, a porté notamment un état des lieux existant, sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale. La phase de diagnostic du territoire s'est achevée par sa restitution en comité de pilotage regroupant les élus concernés le 28 mai 2019.

#### 2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 29 juin 2019.

Comme annoncé dans la délibération de prescription, deux ateliers de concertation (le 16 septembre 2019) ont été organisés en mairie afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux, des associations et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure de révision du RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées » le 6 novembre 2019.

## 3. Diagnostic

### 3.1. *Objet du diagnostic*

---

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données, du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.

En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont également été relevés.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

### 3.2. *Problèmes identifiés*

---

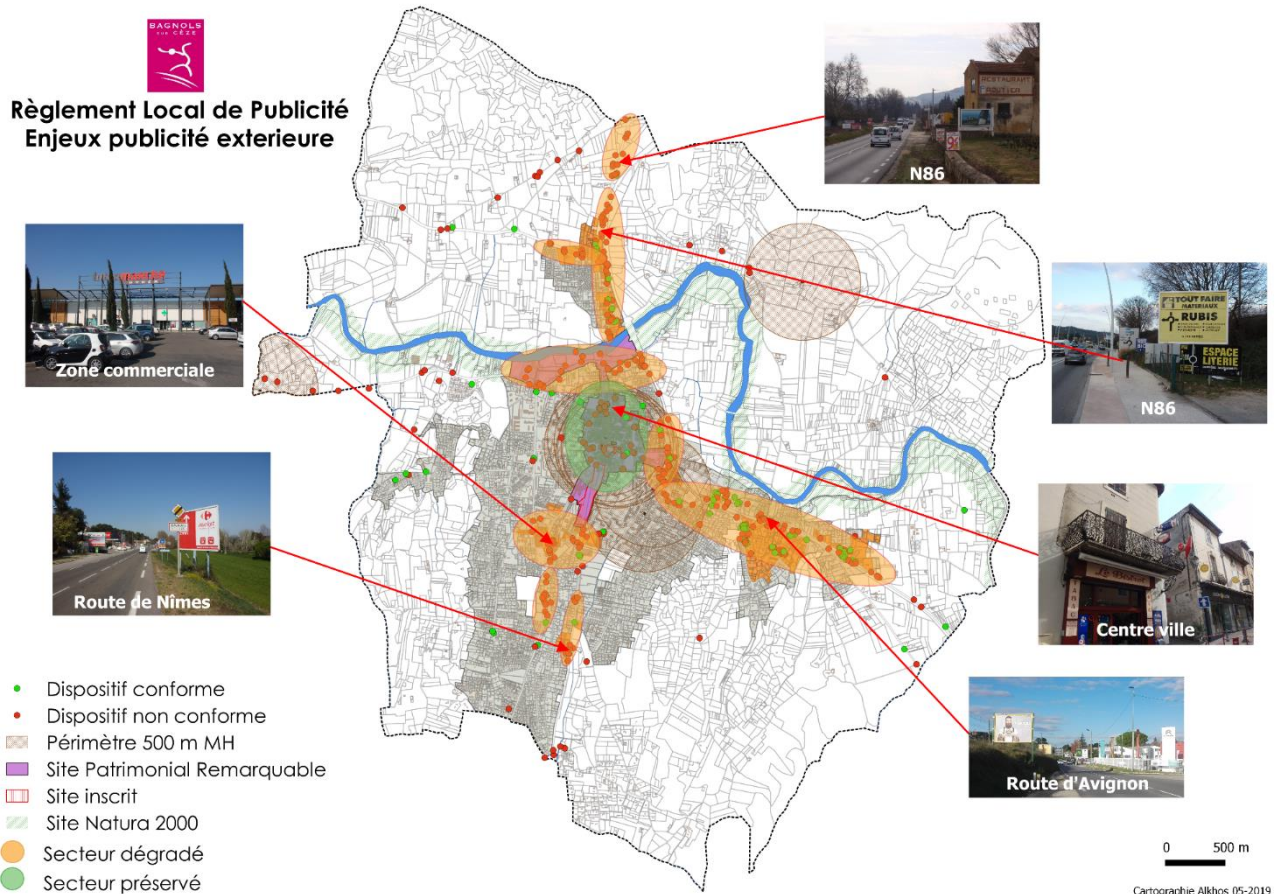
Après étude de la ville de Bagnols-sur-Cèze, des problèmes ont pu être identifiés :

- **Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire, les entrées de ville et les zones commerciales qui les bordent** du fait en particulier du surnombre et des formats des publicités scellées au sol, des enseignes et des préenseignes.
- De la **publicité commerciale très présente sur les principaux axes de la ville, y compris dans le centre historique et non conforme dans la plupart des cas.**
- Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- Des enseignes de centres villes parfois de qualité médiocre.
- **De nombreuses préenseignes hétérogènes et illégales hors agglomération et en agglomération portant préjudice aux paysages ruraux et aux zones d'activité.**
- Présence d'une signalétique harmonisée en agglomération mais sous forme de préenseignes non conformes sans cohérence et peu efficaces.
- A noter que le mobilier urbain en place support de publicité, ne respecte pas dans l'ensemble sa fonction accessoirement publicitaire et ne remplit pas sa fonction d'information.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune, en tenant compte de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère, et en permettant une visibilité du commerce local de proximité.

### 3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les **secteurs à enjeux** importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



#### ▪ Entrées de ville et zones d'activité

Les principaux points noirs paysagers de la commune se concentrent au niveau des entrées de villes (route d'Avignon, route de Nîmes, N86, et la zone commerciale située au sud du centre-ville).

L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et d'amélioration du paysage urbain dans ces secteurs est d'autant plus grand qu'ils constituent la première image donnée par la ville.

#### ▪ Centre historique

Le centre historique de Bagnols-sur-Cèze possède de nombreux monuments classés ou inscrits. Il convient, afin de mettre en valeur le patrimoine paysager, d'y améliorer la qualité des enseignes et de limiter l'impact de la publicité.

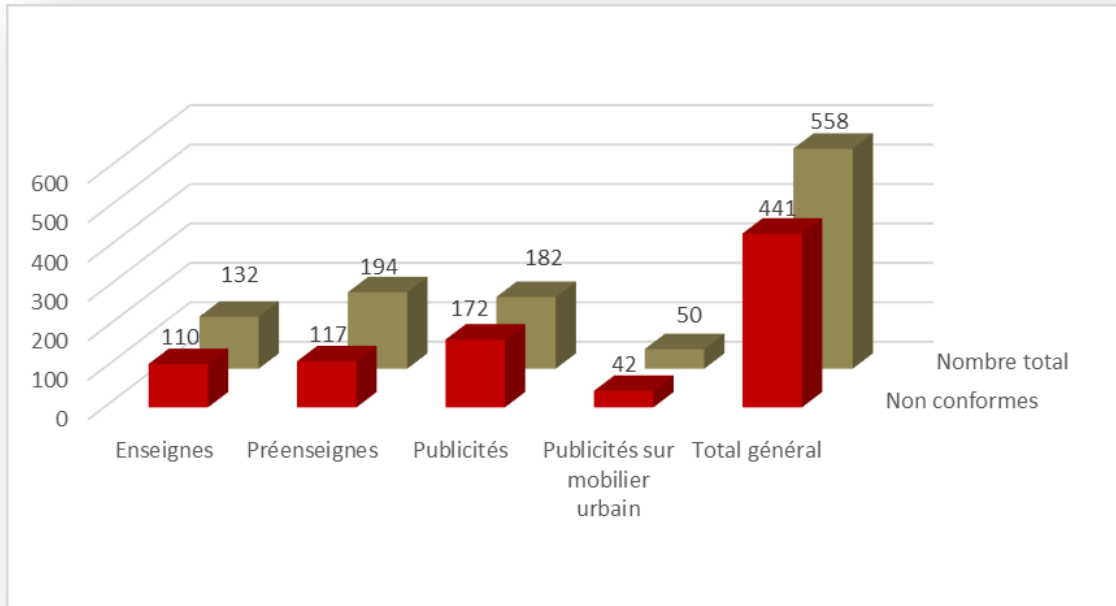
L'enjeu est donc d'améliorer la mise en valeur architecturale du centre ancien.

#### ▪ Reste du territoire

Concernant le reste du territoire, l'enjeu est d'améliorer les paysages ruraux en maîtrisant les préenseignes en bord de route.

### 3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **558 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés**. **441** d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale.



Les publicités représentent 41,6 % des dispositifs recensés (dont plus d'un quart pour le mobilier urbain).

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent plus d'un tiers (34,8 %) des dispositifs relevés.

Les enseignes (relevé non exhaustif), représentent près d'un quart (23,7 %) du total.

Les publicités représentent près de la moitié (48,5 %) des dispositifs en infraction quand préenseignes et enseignes représentent respectivement 26,5 % et 24,9 % des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

La quasi-totalité des publicités (94,5 % hors mobilier urbain) et 60 % des préenseignes sont non conformes !



Exemple de dispositifs non conformes et portant atteinte au territoire

## 4. Objectifs

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP:

- Valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune, en particulier à proximité des monuments historiques du centre-ville médiéval et des mails arborés qui l'entourent. Affirmer l'identité et l'image de la commune en général.
- Réintroduire éventuellement la publicité de manière modérée dans certains sites protégés.
- Améliorer la qualité des entrées de villes et les perspectives paysagères lointaines sur les massifs, la rivière Cèze et la vallée agricole.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle tout en maîtrisant la publicité extérieure (Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes et des publicités, homogénéisation de la signalétique).
- Proposer des solutions efficaces et bien intégrées pour l'annonce des manifestations temporaires et les activités agricoles.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (numérique notamment).
- Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).

## 5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la commune de Bagnols-sur-Cèze a arrêté les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

### 5.1. Les grandes orientations :

---

#### Quatre niveaux de proposition :

- **Zone réglementée n°1 (ZR1) : Centre ancien et patrimonial**

Cette zone concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bagnols-sur-Cèze compris dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

- **Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations, équipements et activités isolées**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.

- **Zone réglementée n°3 (ZR3) : Activité en agglomération**

- Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

- **Zone réglementée n°4 (ZR4) : Secteurs hors agglomération**

- Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou en projet ainsi que les secteurs naturels et agricoles.

#### Grandes orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique compris dans le site patrimonial remarquable ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre historique et le long des entrées de ville ;
- Proscrire les préenseignes qui prendront la forme d'une signalisation d'information locale adaptée aux besoins des entreprises du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses ;

## 5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes

### ▪ ZR1 : Secteur patrimonial (dont centre historique)

- Maintien de l'interdiction de la publicité classique scellée au sol ou sur façade pour valoriser le centre-ville et tenir compte du site patrimonial remarquable.

### ▪ ZR2 : Habitations, équipements, entrées de ville

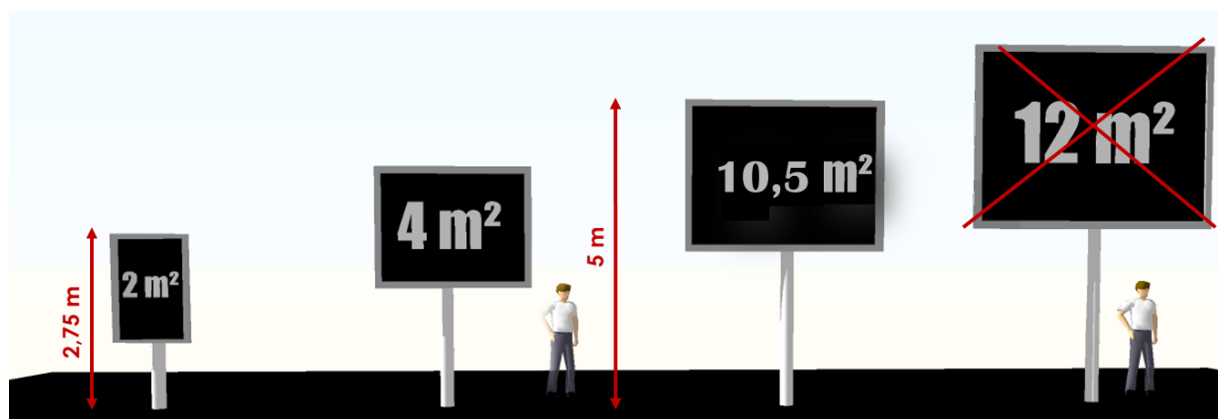
- Publicité de **10,5 m<sup>2</sup>** maximum sur façade.
- Publicité scellée au sol limitée à **10,5 m<sup>2</sup>** avec 200 m d'interdistance sur domaine SNCF uniquement.



Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence). Le domaine public SNCF est quasi intégralement situé en ZR2, s'agissant d'un grand équipement. Cependant, il borde des zones d'activité situées en ZR3 où la publicité scellée au sol est admise. La publicité scellée au sol y est donc également admise mais avec une forte dédensification.

### ▪ ZR3 : Activités en agglomération

- **Publicité de 10,5 m<sup>2</sup>** maximum murale et scellée au sol uniquement sur domaine privé avec des règles de densité.



Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence). L'interdiction de la publicité sur domaine public contribue à protéger l'espace public et à éviter les accumulations non souhaitées avec la publicité sur domaine privé. La publicité est admise uniquement sur mobilier urbain mais à titre accessoire et de petit format.

- **ZR4 : Hors agglomération**

- Interdiction totale de la publicité.

- **Publicité numérique**

- Elle n'est admise que sur façade en ZR3 (zones d'activité) d'un format maximum de 4 m<sup>2</sup> et sur mobilier urbain.

Justification : Le législateur a prévu un format inférieur pour la publicité numérique (8 m<sup>2</sup>) par rapport à la publicité non numérique (12 m<sup>2</sup>) parce que ce type de procédé est beaucoup plus impactant dans le paysage. Dans cet esprit, la publicité numérique scellée au sol, plus impactante que la publicité non numérique et que la publicité numérique sur un support existant, est proscrite.

- **Publicité sur mobilier urbain en ZR1, ZR2 et ZR3**

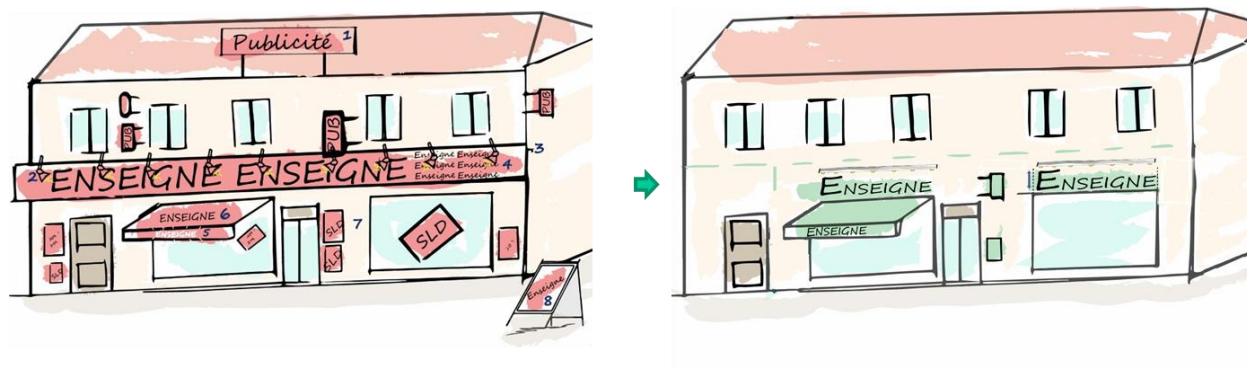
- Publicité limitée à 2 m<sup>2</sup> sur les mobiliers urbains, moyennant permission de voirie du gestionnaire du domaine public.

### 5.3. Orientations pour les enseignes

---

- **Enseignes sur façade en ZR1 et ZR2**

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.





- **Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR3 et ZR4 en particulier)**

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle et en limitant le nombre d'enseignes.



- **Enseignes scellées au sol**

Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale.

Réduire les formats et favoriser la qualité des dispositifs.



## Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Bagnols-sur-Cèze a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure.

L'élaboration du RLP vise à mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en préservant la visibilité et donc l'attractivité de des commerces notamment de centre-ville.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus adapté que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
E: DATE  
DU 15 DECEMBRE 2020



Le Maire  
Jean-Yves Chapelet

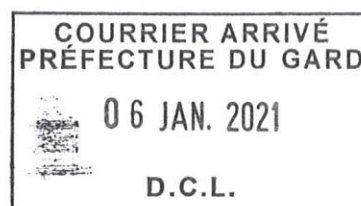


**Commune de Bagnols-sur-Cèze**

**Règlement local de publicité**

**RLP**

**Partie réglementaire**





## Sommaire

<b>Chapitre I</b> .....	<b>7</b>
<b>Dispositions générales - Toutes zones</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée</b> .....	<b>7</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur patrimonial .....	7
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération .....	7
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération ..	7
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération – Zones d'activité et activités agricoles .....	8
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)</b> .....	<b>8</b>
1.3.1. – Règles d'esthétique pour les publicités .....	8
1.3.2. – Publicité dans les sites protégés .....	8
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier .....	8
1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain.....	9
1.3.5 - Publicité lumineuse .....	9
1.3.6. - Bâches publicitaires et bâches de chantier.....	9
<b>Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes</b> .....	<b>10</b>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne .....	10
1.4.2 – Surface des enseignes.....	10
1.4.3 - Systèmes interdits .....	10
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses .....	11
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 1.7 - Affichage d'opinion</b> .....	<b>12</b>

<b>Chapitre II .....</b>	<b>13</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur patrimonial.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....</b>	<b>13</b>
2.1.1 - Dispositifs interdits.....	13
<b>Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>13</b>
2.2.1 - Systèmes interdits .....	13
2.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	13
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	14
2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	17
2.2.5. - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes.....	18
 <b>Chapitre III .....</b>	 <b>19</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....</b>	<b>19</b>
3.1.1 - Dispositifs interdits.....	19
3.1.2 - Publicité scellée au sol sur domaine public SNCF.....	19
3.1.3 - Publicité sur bâtiment .....	19
<b>Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....</b>	<b>20</b>
3.2.1 - Systèmes interdits .....	20
3.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	20
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	24
3.2.5. - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes.....	24

<b>Chapitre IV</b> .....	<b>25</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités</b>	<b>25</b>
<b>Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes</b> .....	<b>25</b>
4.1.1 - Systèmes interdits .....	25
4.1.2 - Publicité scellée au sol .....	25
4.1.3 - Publicité sur bâtiment .....	26
4.1.4 - Publicité numérique .....	26
<b>Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>27</b>
4.2.1 - Systèmes interdits .....	27
4.2.2 - Les enseignes scellées au sol .....	27
4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	27
4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture .....	27
4.2.5 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	28
4.2.6 - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes .....	28
 <b>Chapitre V</b> .....	 <b>29</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération – Zones d'activité et activités agricoles</b> .....	<b>29</b>
<b>Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité</b> .....	<b>29</b>
<b>Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.</b> .....	<b>30</b>
5.2.1 - Systèmes interdits .....	30
5.2.2 - Les enseignes scellées au sol .....	30
5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	30
5.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	30
5.2.5 - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes .....	30

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### **Article 1.1 - Champ d'application**

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée**

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Bagnols-sur-Cèze. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

#### **1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur patrimonial**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bagnols-sur-Cèze. Elle est intégralement comprise dans le périmètre du site patrimonial remarquable et des sites inscrits.

#### **1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération**

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

#### **1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération**

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

#### **1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération – Zones d'activité et activités agricoles**

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ci-annexé qui définit les limites d'agglomération de Bagnols-sur-Cèze. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

#### **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)**

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire.

##### **1.3.1. – Règles d'esthétique pour les publicités**

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité sont interdits
- Les échelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont également interdites. Elles peuvent toutefois être admises lorsqu'elles sont totalement invisibles depuis une voie ouverte à la circulation publique (masquées par un mur de clôture préexistant par exemple).
- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.

##### **1.3.2. – Publicité dans les sites protégés**

- Dans le périmètre des sites inscrits, du site patrimonial remarquable et à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale.
- Toutefois, la publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) y est réintroduite dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Les autres formes de publicités restent interdites, y compris les formes de publicité non décrites (micro affichage par exemple – Cf. lexique).

##### **1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
- La surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.



#### **1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain**

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, y compris numérique.
- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale.

#### **1.3.5 - Publicité lumineuse**

Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, « *L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la mairie.*

- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- Les dispositifs (y compris éclairés par transparence, numériques et sur mobilier urbain) doivent être éteints entre 23 h et 6 h.

#### **1.3.6. - Bâches publicitaires et bâches de chantier**

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires et bâches de chantier à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m<sup>2</sup>.

## **Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. A moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

### **1.4.2 – Surface des enseignes**

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (1.5)

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

### **1.4.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol (de type bâche, oriflamme, structure gonflable par exemple) sauf chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale en ZR1 (2.2.2) et ZR2 (3.2.2).

#### **1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique (dans ce cas uniquement, les spots « pelle » sont alors tolérés).
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses type néons et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes numériques animées sont interdites.
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

#### **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont admises. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale ou du support (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m<sup>2</sup>).
- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> par palissade.

## **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires**

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

## **Article 1.7 - Affichage d'opinion**

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

## Chapitre II

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur patrimonial

#### **Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **2.1.1 - Dispositifs interdits**

- Toute forme de publicité, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain (1.3.4).

#### **Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes**

##### **2.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture.

- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,5 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

##### **2.2.2 - Enseignes scellées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, limitée à 1,65 m<sup>2</sup> maximum, 5 m de hauteur et à 1,1 m de large.

- soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et à 3,5 m<sup>2</sup> maximum.

### Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

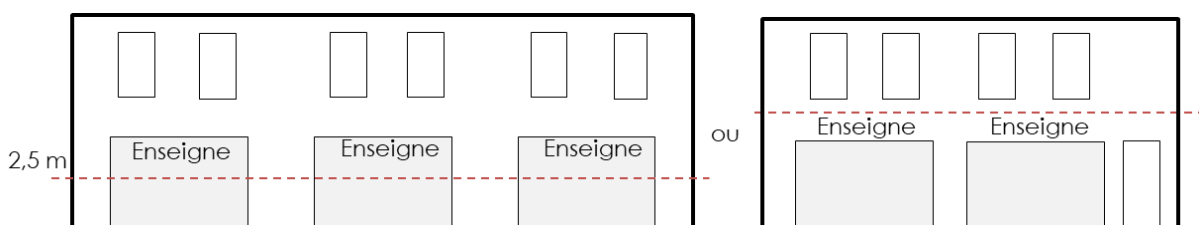
- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.
- Les couleurs fluorescentes et les représentations graphiques sont proscrites.

### 2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

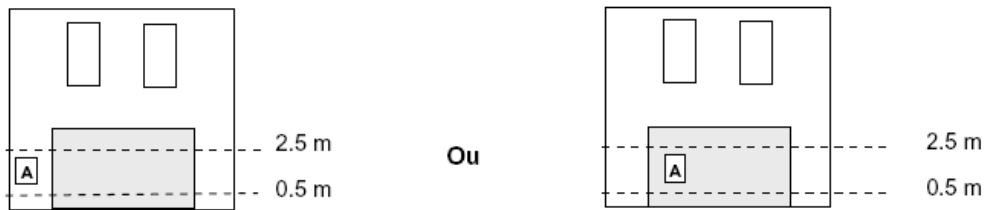
#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (coffrage en bois par exemple) en pierre apparente ou avec une ouverture en arche, l'enseigne doit être réalisée en lettres peintes ou découpées (sauf sur l'imposte dédiée surplombant la vitrine et pour les logos). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,45 m de haut. Cette hauteur est portée à 0,6 m pour les majuscules en début de mot. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,6 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



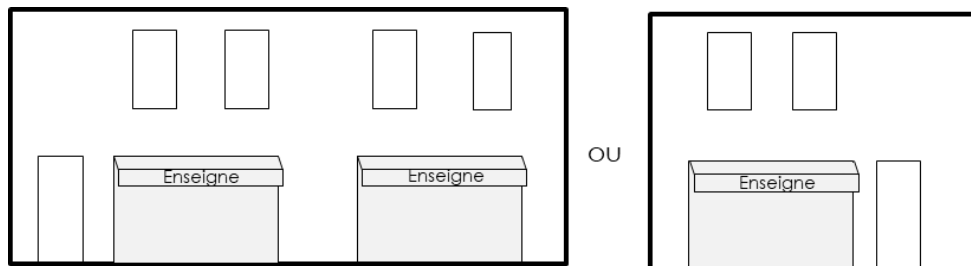
### Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,25 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.

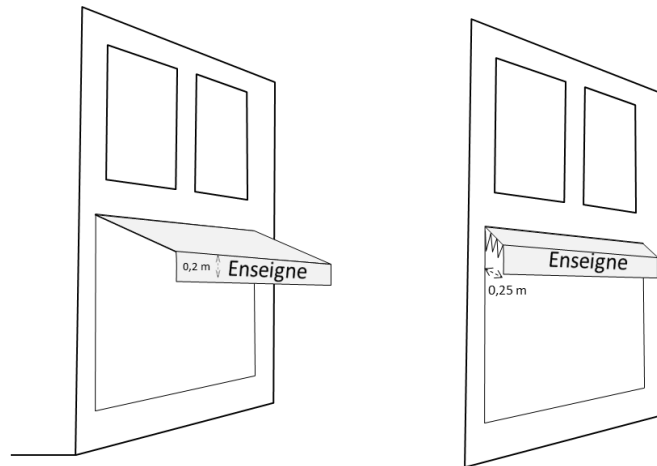


### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.

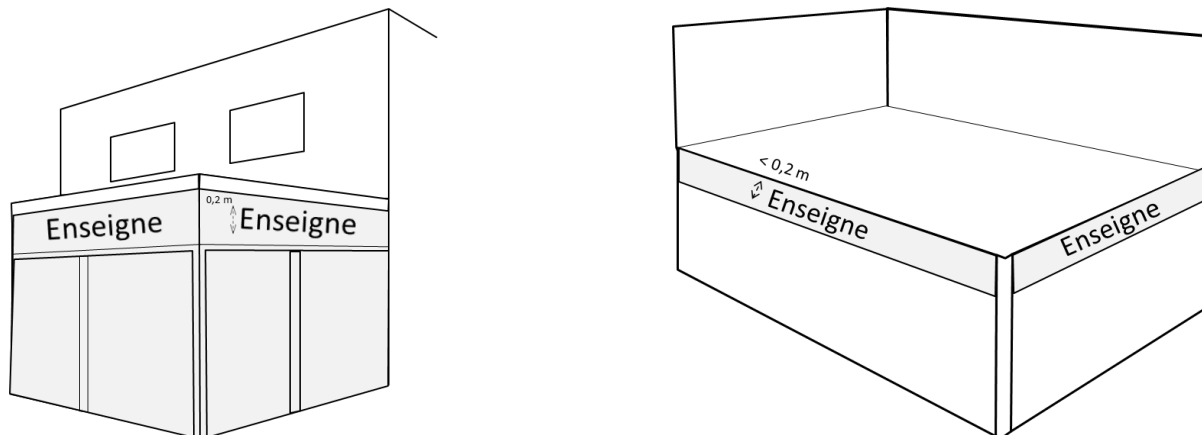


- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



### Les enseignes sur auvent dur ou pergola

- Des enseignes sur auvents durs sont admises uniquement sur lambrequin de store ou sur les vitrines, sans dépasser l'auvent en hauteur.
- La hauteur des lettres sur vitrine et lambrequin de store est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.



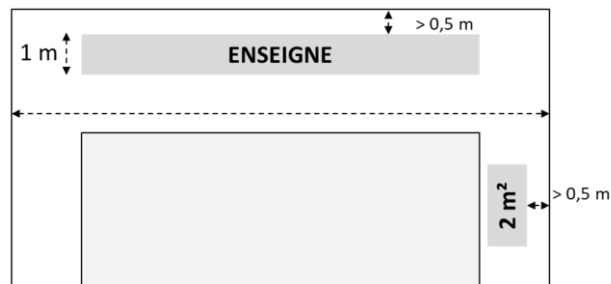
### Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie, lettrage limité à 0,2 m de hauteur) dédiés, au-dessus des baies.



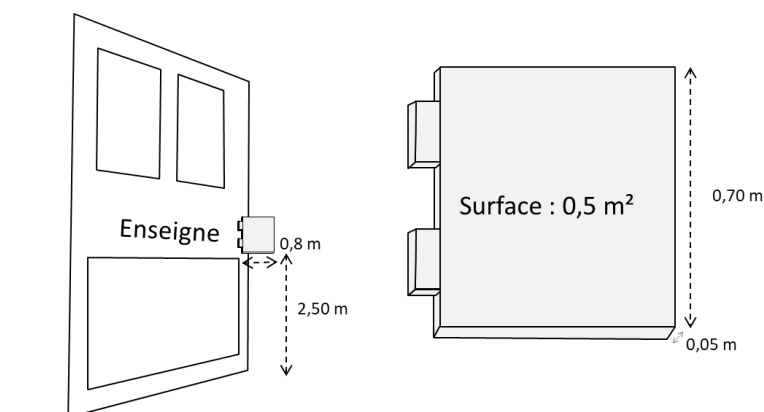
## Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par façade d'établissement est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m<sup>2</sup> par façade d'établissement est admise.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



### 2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m, sauf pour les enseignes en potence de style ancien (en fer forgé par exemple).
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est portée à 1 m<sup>2</sup>, la saillie à 1,05 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni le débord des baies du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.



### **2.2.5. - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes**

Les enseignes temporaires de façade commerciale doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien (complément article 1.5).

# Chapitre III

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération

### **Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

#### **3.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment) sauf sur mobilier urbain (1.3.4) et sur domaine public SNCF (3.1.2).
- La publicité numérique, sauf sur mobilier urbain, d'un format de 2 m<sup>2</sup> maximum.

#### **3.1.2 - Publicité scellée au sol sur domaine public SNCF**

- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire de 2 à 10,5 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour un dispositif de moins de 3 m<sup>2</sup> et au maximum 5 m de haut dans les autres cas.
- Chaque dispositif publicitaire doit être distant d'au moins 200 m d'un autre dispositif publicitaire.

#### **3.1.3 - Publicité sur bâtiment**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis que deux dispositifs au maximum par mur.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.

- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

## **Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

### **3.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

### **3.2.2 - Enseignes scellées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, limitée à 1,65 m<sup>2</sup> maximum, 5 m de hauteur, et à 1,1 m de large.
- soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et à 3,5 m<sup>2</sup> maximum.

### **Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.**

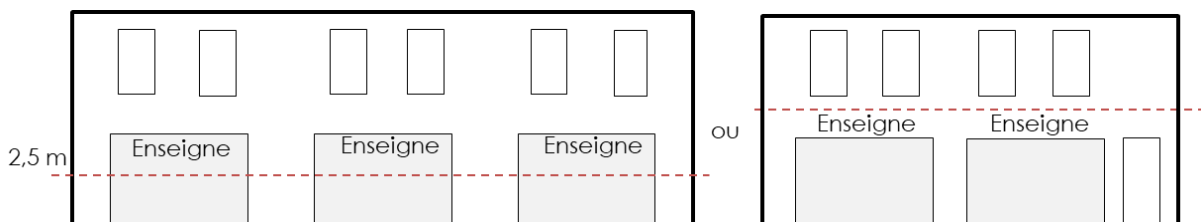
- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.
- Les couleurs fluorescentes et les représentations graphiques sont proscrites.

### 3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

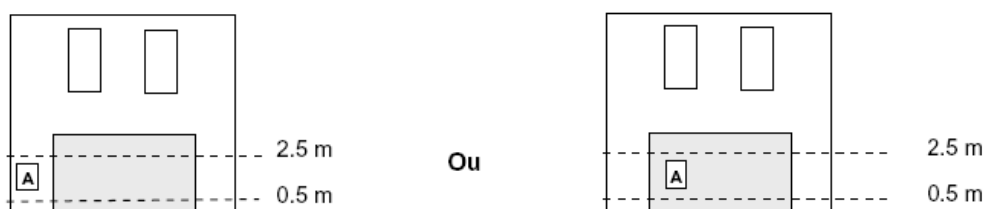
#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,45 m de haut. Cette hauteur est portée à 0,6 m pour les majuscules en début de mot. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,6 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



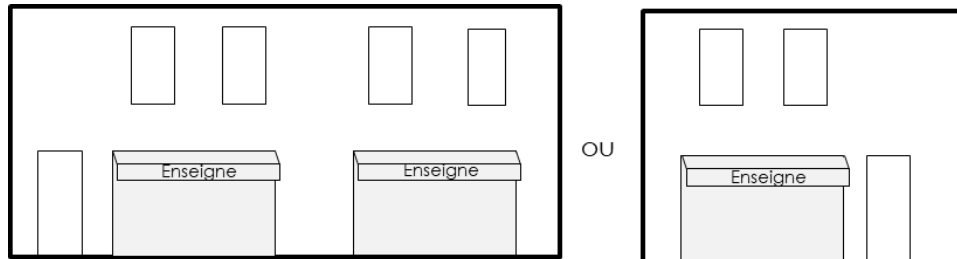
#### Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.



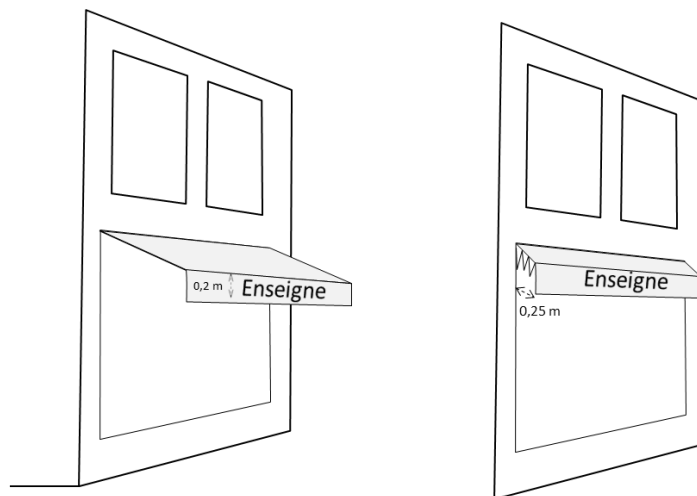
## Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.



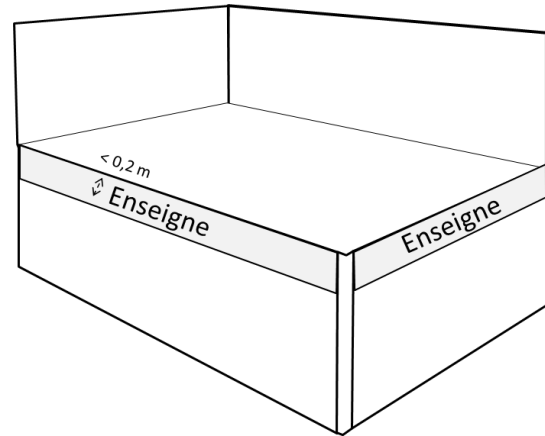
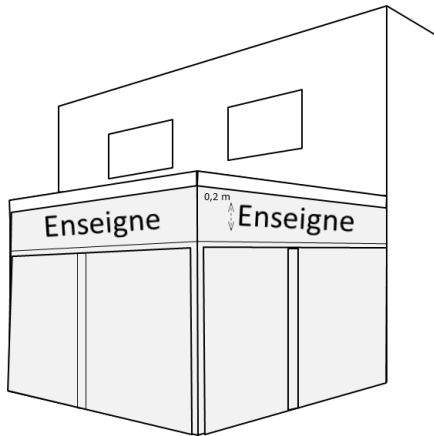
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



## Les enseignes sur auvent dur ou pergola

- Des enseignes sur auvents durs sont admises uniquement sur lambrequin de store ou sur les vitrines, sans dépasser l'auvent en hauteur.
- La hauteur des lettres sur vitrine et lambrequin de store est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.

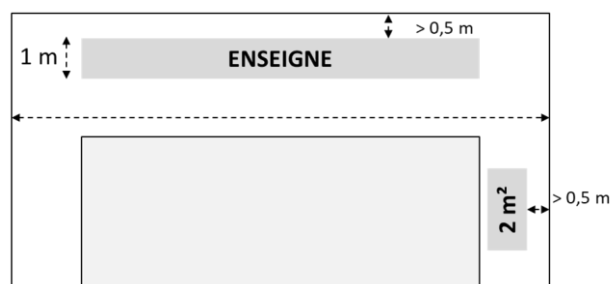


## Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store dédiés (sans saillie, lettrage limité à 0,2 m de hauteur), au-dessus des baies.

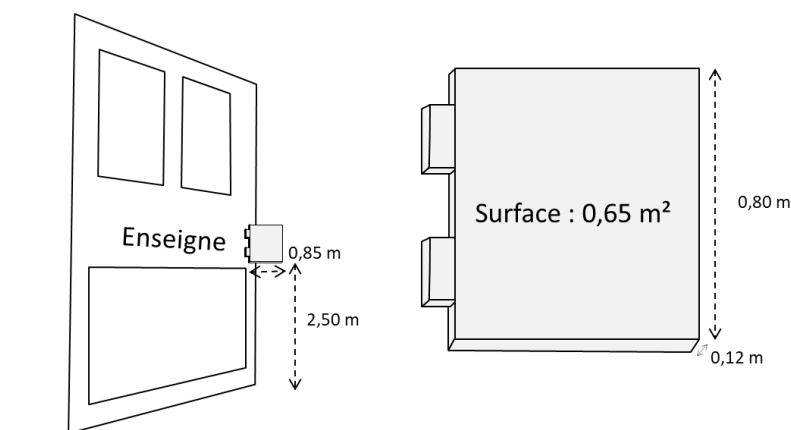
## Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par façade d'établissement est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m<sup>2</sup> par façade d'établissement est admise.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



### 3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,8 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est portée à 1 m<sup>2</sup>, la saillie à 1,05 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



### 3.2.5. - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes

Les enseignes temporaires de façade commerciale doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien (complément article 1.5).



## Chapitre IV.

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

#### **Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **4.1.1 - Systèmes interdits**

- La publicité posée au sol (chevalets sur domaine public notamment).
- La publicité numérique, sauf sur mobilier urbain, d'un format maximum de 2 m<sup>2</sup> et sur façade (4.1.4)

##### **4.1.2 - Publicité scellée au sol**

- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire de 2 à 10,5 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour un dispositif de moins de 3 m<sup>2</sup> et au maximum 5 m de haut dans les autres cas.
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
  - Unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique présente un linéaire inférieur ou égal à 70 m : aucun dispositif.
  - Unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique présente un linéaire supérieur à 70 m : 1 dispositif.
  - Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique présente un linéaire supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.

#### **4.1.3 - Publicité sur bâtiment**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis que deux dispositifs au maximum par mur.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

#### **4.1.4 - Publicité numérique**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité numérique.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité numérique.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par unité foncière.
- La surface unitaire maximum autorisée est toutefois de 4 m<sup>2</sup> et la hauteur maximum de 4 m.

## Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

### 4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.6

### 4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

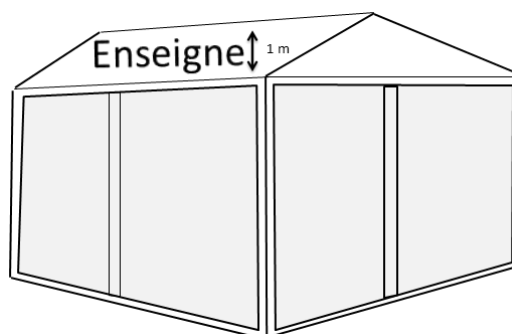
- soit mono pied, soit de type totem limitée à 6 m<sup>2</sup> maximum, 5 m de hauteur, et à 2 m de large.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un totem.

### 4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes numériques sont limitées à 4 m<sup>2</sup> (sans préjudice du premier paragraphe du présent sous article).

### 4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.



#### **4.2.5 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont, au maximum, une surface de 1 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.

#### **4.2.6 - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes**

Seule une enseigne temporaire de 12 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public. (Complément article 1.5)

## Chapitre V

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération – Zones d'activité et activités agricoles

#### **Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité**

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

## **Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.**

### **5.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2.2 à 5.2.5.

### **5.2.2 - Les enseignes scellées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, soit de type totem limitée à 6 m<sup>2</sup> maximum, 5 m de hauteur, et à 2 m de large.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un totem.
- L'enseigne doit respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

### **5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

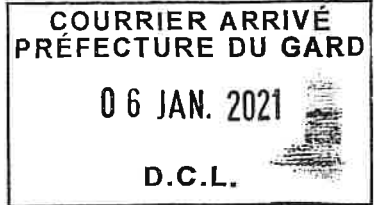
- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

### **5.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.

### **5.2.5 - Les enseignes temporaires lors des périodes officielles de soldes**

Seule une enseigne temporaire de 12 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public. (Complément article 1.5)



Ville de Bagnols-sur-Cèze  
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes

**Délibération n° 2020-12-087  
du Conseil municipal  
Séance du 15 décembre 2020**

\*\*\*\*\*

**Date d'envoi des convocations  
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 09 décembre 2020  
Nombre de Conseillers municipaux : 33  
Nombre de Conseillers municipaux présents : 28  
Nombre de Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 5  
Nombre de Conseillers municipaux absents : 0**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

**Conseillers municipaux présents** : Jean-Yves **CHAPELET**, Maxime **COUSTON**, Michèle **FOND-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI**, Christine **MUCCIO**, Christian **BAUME**, Jennifer **OBID**, Jean Christian **REY**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Philippe **BERTHOMIEU**, Justine **ROUQUAIROL**, Christian **SUAU**, Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE**, Caroline **LABOUEIBE**, Nicole **SAGE**, Sylvain **HILLE**, Fatiha **EL KHOTRI**, Ali **Ouatizerga**, Catherine **HERBET**, Michel **SELLENS**, Corine **MARTIN**, Alain **POMMIER**, Olivier **WIRY**, Jean-Louis **MORELLI**, Léopoldina **MARQUÈS ROUX**, Thierry **VINCENT**, Audrey **BLANCHER**

**Conseillers municipaux absents ayant donné procuration** : Sandrine **ANGLEZAN** procuration à Justine **ROUQUAIROL**, Anthony **CELLIER** procuration à Maxime **COUSTON**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ** procuration à Christian **BAUME**, Mourad **ABADLI** procuration à Jean Christian **REY**, Pascale **BORDES** procuration à Corinne **MARTIN**

**Conseillers municipaux absents** : aucun

**Secrétaire de séance** : Jean Christian **REY**

**Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L. 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L. 153-21 et 22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 033/2019 du 13 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité en vigueur depuis 1992 et définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2019-06-054 actant du débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal du 29 juin 2019 sur les objectifs et les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité;

Vu la délibération n° 2019-12-114 du 21 décembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, règlement et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés définissant les limites d'agglomération de la commune) ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Gard du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-09-551 en date du 9 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 29 septembre au 14 octobre 2020 inclus ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2020 délivrent un avis favorable sans réserve ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité sont rappelés dans le rapport de présentation,

Considérant que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ont conduit aux modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité suivantes :



### **Rapport de présentation :**

Page 14 – 5.2 Orientations pour les publicités et préenseignes :

Paragraphe ZR2 : Habitations, équipements, entrées de ville, les deux mentions « 10 m<sup>2</sup> » sont remplacées par « 10,5 m<sup>2</sup> ».

A la suite du paragraphe « justification » est ajouté : « Le domaine public SNCF est quasi intégralement situé en ZR2, s'agissant d'un grand équipement. Cependant, il borde des zones d'activité situées en ZR3 où la publicité scellée au sol est admise. La publicité scellée au sol y est donc également admise mais avec une forte dédensification. »

Paragraphe ZR3 : Activités en agglomération, le paragraphe « Publicité de 10 m<sup>2</sup> maximum scellée au sol uniquement avec des règles de densité. » est remplacé par : « Publicité de 10,5 m<sup>2</sup> maximum murale et scellée au sol uniquement sur domaine privé avec des règles de densité. »

A la suite du paragraphe « justification » est ajouté : « L'interdiction de la publicité sur domaine public contribue à protéger l'espace public et à éviter les accumulations non souhaitées avec la publicité sur domaine privé. La publicité est admise uniquement sur mobilier urbain mais à titre accessoire et de petit format. »

Page 15 – 5.2 Orientations pour les publicités et préenseignes :

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

- Publicité numérique

- Elle n'est admise que sur façade en ZR3 (zones d'activité) d'un format maximum de 4 m<sup>2</sup> et sur mobilier urbain.

Justification : Le législateur a prévu un format inférieur pour la publicité numérique (8 m<sup>2</sup>) par rapport à la publicité non numérique (12 m<sup>2</sup>) parce que ce type de procédé est beaucoup plus impactant dans le paysage. Dans cet esprit, la publicité numérique scellée au sol, plus impactante que la publicité non numérique et que la publicité numérique sur un support existant, est proscrite.

- Publicité sur mobilier urbain en ZR1, ZR2 et ZR3

- Publicité limitée à 2 m<sup>2</sup> sur les mobiliers urbains, moyennant permission de voirie du gestionnaire du domaine public.

### **Zonage :**

Pas de modifications.

### **Partie réglementaire :**

- Sous articles 3.1.2 et 4.1.2 – Publicité scellée au sol - le quatrième paragraphe initialement rédigé ainsi : « Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire de 2 à 10 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris » est remplacé par : « Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire de 2 à 10,5 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris »

- Sous article 3.1.3 – Publicité sur bâtiments – le troisième paragraphe initialement rédigé ainsi : « La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10 m<sup>2</sup>, encadrement compris. » est remplacé par : « La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris. »

- Sous article 4.1.1 – Systèmes interdits – le premier paragraphe rédigé ainsi : « La publicité apposée à plat sur un support, à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R. 581-57 du Code de l'Environnement (hors sites protégés), de la publicité sur palissades de chantier et de la publicité numérique (4.1.3). » est supprimé.

- Le sous article 4.1.3 – Publicité sur bâtiment - est ajouté :

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis que deux dispositifs au maximum par mur.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de construction (angle, corniche, égout de toiture, acrotère).
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Considérant que les remarques faites dans le cadre de la commission des sites et de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté,

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération en remplacement du Règlement Local de Publicité en vigueur dans la commune depuis 1992,
- de transmettre, conformément aux dispositions des articles R. 153-23 à R. 153-26 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération à la préfecture du Gard, et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard,
- d'annexer, conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé au Plan Local d'Urbanisme,
- de préciser que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en annexe du PLU, au service urbanisme de Bagnols-sur-Cèze aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de préciser que, conformément à l'article R. 581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune,

- de préciser que le RLP approuvé sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération précitée, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

- de préciser qu'à compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur, les enseignes 6 ans.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 15 décembre 2020

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le **06 JAN 2021**  
et publié

**06 JAN 2021**

  
Le Maire  
Jean-Yves CHAPELET



